

Date de dépôt: 30 novembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat concernant la constitution de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées (PA 662.00)

Rapport de M. Jean-Marc Odier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 26 août, puis renvoyé par le Grand Conseil à la Commission des finances, celle-ci l'a examiné dans sa séance du 17 novembre 2004.

Après l'avoir attentivement considéré, elle vous recommande, pour les motifs évoqués dans l'exposé des motifs à l'appui du présent projet de loi, de bien vouloir l'adopter comme elle l'a fait, à l'unanimité des députés présents, soit 3 L, 2 PDC, 2 R, 1 UDC, 3 S, 2 AdG et 1 Ve.

Projet de loi (9353)

concernant la constitution de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées (PA 662.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 175 de la Constitution genevoise;

vu l'article 72 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge du 6 avril 2004, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 26 mai 2004;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bardonnex du 20 avril 2004, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 14 juin 2004;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Troinex du 26 avril 2004, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 14 juin 2004,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Création

¹ Il est créé sous le nom de « Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées » une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est placée sous la surveillance des autorités communales compétentes.

Art. 2 Approbation des statuts

Les statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées tels qu'ils ont été approuvés par les délibérations des Conseils municipaux de Carouge, Bardonnex et Troinex, respectivement du 6 avril, du 20 avril et du 26 avril 2004 et avec l'adjonction apportée par le Conseil d'Etat à l'article 19, alinéa 1, sont approuvés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement des personnes âgées

PA 662.01

Préambule

- 1) Les termes relatifs à des fonctions (directeur, président, etc.) s'adressent sans distinction aux personnes de sexe féminin ou masculin.
- 2) Les communes de Bardonnex, Carouge et Troinex sont, ci-après, désignées sous la terminologie « partenaires ». Elles participent au capital à raison d'un quart chacun pour Bardonnex et Troinex et de la moitié pour Carouge.
- 3) Les partenaires et la Fondation régleront leurs relations par le biais d'une convention de partenariat.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de « Fondation intercommunale des communes de Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées », il est créé une Fondation de droit public d'intérêt intercommunal, sans but lucratif, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 But

La Fondation a pour but la construction, l'acquisition, la gestion et l'exploitation pour le compte des partenaires de pensions ou homes pour personnes âgées, destinés à accueillir notamment des personnes ayant leur domicile, avant leur entrée en institution, sur le territoire d'un des partenaires.

Art. 3 Siège

Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 5 Surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce de Genève et placée sous la surveillance des Autorités communales compétentes.

Titre II Fortune**Art. 6 Capital**

Afin de réaliser son but, la Fondation est dotée par les partenaires d'un capital initial d'un montant de 20 000 F. Ce capital peut être réduit ou augmenté en tout temps par décision prise à l'unanimité des partenaires.

Art. 7 Fortune

La fortune de la Fondation est indéterminée, elle est constituée par :

- a) les terrains et immeubles qu'elle acquiert ou qui lui sont cédés en pleine propriété ou les droits de superficie qui lui sont octroyés;
- b) tous les autres immeubles futurs affectés à une même destination;
- c) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- d) les revenus de son capital;
- e) les subsides, dons, legs et intérêts.

Art. 8 Ressources

¹ Les ressources de la Fondation sont constituées :

- a) par les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions en garantissant le paiement;
- b) par les bénéfices d'exploitation;
- c) par d'éventuelles subventions ou attributions des partenaires, de l'Etat, d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) par des subsides, dons, legs et intérêts.

² Les biens de la Fondation sont placés à intérêts conformément aux dispositions légales en la matière.

Art. 9 Responsabilité

Seul l'avoir social répond des dettes de la Fondation, toute responsabilité personnelle des partenaires et des membres du conseil de Fondation est exclue. Ces derniers devront toutefois répondre des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leur devoir.

Titre III Organisation

Art. 10 Organisation de la fondation

Les organes de la Fondation comprennent :

- a) le conseil de Fondation;
- b) le bureau du conseil;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de Fondation

Art. 11 Composition

¹ La Fondation est administrée par un conseil de 15 membres, composé comme suit :

- a) 1 membre de l'exécutif de chaque commune désigné par l'exécutif de chaque partenaire ;
- b) 2 membres désignés par le Conseil municipal de chaque partenaire finançant le capital à concurrence d'un quart, et 4 membres au-delà ;
- c) 4 membres proposés par le Conseil administratif, le maire et les adjoints des trois communes, choisis parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière ou dans le domaine médico-social, domiciliées dans l'une des trois communes à raison de 1 membre par quart du capital social financé par les partenaires.

² Le directeur de l'EMS a une voix consultative au conseil de Fondation.

Art. 12 Nomination

¹ Les membres du conseil de Fondation sont élus pour quatre ans au début de chaque législature.

Démission

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à trois séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable.

Vacance

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de Fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 11, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de Fondation.

Rémunération

⁴ Les membres du conseil de Fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence fixés par eux-mêmes.

Art. 13 Attributions

Le conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions et règlements nécessaires pour assurer le fonctionnement de la Fondation et d'en établir les principes directeurs dans le respect de la législation fédérale et cantonale;
- b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'activité de la Fondation, soit entre autres, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la Fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 19;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) d'engager et au besoin licencier le directeur et les employés, de fixer leurs traitements sur la base de la convention collective régissant les établissements médico-sociaux;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- g) de désigner l'organe de révision;
- h) de déléguer certaines compétences au bureau du conseil selon un cahier des charges accepté par le conseil de Fondation.

Art. 14 Présidence et secrétariat

Le conseil de Fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil, il n'a alors qu'une voix consultative.

Art. 15 Fonctionnement

¹ Le conseil de Fondation est présidé par le président du conseil ou, en son absence, par le vice-président. Il se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres, aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du bureau, au moins 7 jours à l'avance, les cas d'urgence étant réservés.

² Il ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente, à défaut une nouvelle séance est convoquée dans un délai de trois jours, le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

³ En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Les décisions du conseil de Fondation peuvent être prises par courrier moyennant l'unanimité des membres.

Art. 16 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du conseil de Fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 17 Procès-verbaux

¹ Il est dressé un procès-verbal des délibérations signé par le président et le secrétaire du conseil de Fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.

² Toute décision prise par courrier figure au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 18 Représentation

La Fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du bureau. Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de Fondation.

Art. 19 Ventes, gages et servitudes

¹ Les ventes immobilières ne sont valables qu'après approbation par le Conseil municipal de chaque partenaire et par le Conseil d'Etat.

² Les constitutions de gages immobiliers sur les biens de la Fondation ne sont valables qu'après approbation par les autorités exécutives de chaque partenaire.

Art. 20 Budget et comptes annuels

Le budget est établi selon les directives des autorités cantonales compétentes et sera soumis à ces dernières après approbation du conseil de Fondation. Les comptes annuels après avoir été approuvés par le conseil de Fondation seront soumis aux autorités exécutives et délibératives des trois partenaires.

Chapitre II Bureau du conseil

Art. 21 Composition

¹ Le bureau se compose de 5 membres du conseil de Fondation à savoir : le président, le vice-président, et 3 membres désignés par le conseil de Fondation. Il est, en outre, désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Présidence

² Il est présidé par le président du conseil de Fondation ou en son absence par le vice-président et ne peut délibérer valablement que si 3 membres au moins sont présents.

Attributions

³ Le bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de Fondation sur la base du cahier des charges (cf. art. 13, lettre h);
- b) préparer le budget, les comptes annuels, les rapports et les propositions à présenter au conseil de Fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la Fondation.

Rémunération

⁴ Le conseil de Fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau.

Art. 22 Convocation

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 23 Contrôle

¹ Le conseil de Fondation désigne un organe de contrôle répondant aux exigences légales de qualification et d'indépendance chargé de vérifier les comptes de la Fondation.

² Il est nommé pour une année et immédiatement rééligible.

Art. 24 Rapport de contrôle

¹ L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de Fondation.

² Il assiste obligatoirement aux séances du conseil de Fondation au cours desquelles les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts et dissolution**Art. 25 Modification**

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'un préavis du conseil de Fondation, puis d'une délibération des Conseils municipaux de chaque partenaire et être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 26 Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, la Fondation ne peut être dissoute que par décision unanime des trois partenaires.

² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation de la maison de personnes âgées.

Art. 27 Sortie

¹ Un partenaire peut quitter la Fondation à la condition que sa sortie ne mette pas en péril l'existence de cette dernière.

² L'avis de sortie doit être communiqué au conseil de Fondation au moins une année à l'avance, et ne prend effet que pour le début d'un exercice comptable.

³ Les partenaires restants ont un droit préférentiel sur la part du partenaire sortant.

Art. 28 Liquidation

¹ La liquidation est opérée par le conseil de Fondation ou à défaut, par un ou des liquidateurs désigné(s) à cet effet par les partenaires. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du conseil et de tous mandataires.

² Pour le cas où le deuxième paragraphe de l'article 26 ne peut être respecté, le capital disponible après liquidation de la Fondation passe aux trois partenaires au prorata des apports au capital de la Fondation, à charge pour elles de l'affecter au service des personnes âgées et handicapées.

³ L'actif net et le capital restant, après liquidation, sont remis aux partenaires selon la même clef de répartition appliquée au capital.

⁴ En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier, de réalisation de la dissolution, ne peut être prise sans l'accord préalable de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport écrit motivé.

Art. 29 Dispositions finales

¹ Les présents statuts, adoptés par les Conseils municipaux des communes de Carouge, le 6 avril 2004, Bardonnex, le 20 avril 2004 et de Troinex, le 26 avril 2004, ont été approuvés par le Grand Conseil le ... (*à compléter, date d'adoption*).

² Ils entrent en vigueur dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil, le ... (*à compléter, date d'entrée en vigueur*).

ANNEXE

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI 9353

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les communes de Carouge, Bardonnex et Troinex ont, par délibérations du 6 avril, du 20 avril et du 26 avril 2004, approuvées par arrêtés du Conseil d'Etat respectivement du 26 mai et du 14 juin 2004, décidé de créer la Fondation intercommunale Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées. L'article 19, alinéa 1, a été complété par le Conseil d'Etat en ce sens que les ventes immobilières ne sont valables qu'après approbation d'une part des conseils municipaux de chaque partenaire et d'autre part du Conseil d'Etat, conformément à l'article 80A, de la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00).

Cette fondation a pour vocation de construire, acquérir, gérer et exploiter pour le compte des trois communes des pensions ou homes pour personnes âgées, destinés à accueillir notamment des personnes ayant leur domicile, avant leur entrée en institution, sur le territoire de Carouge, Bardonnex et Troinex.

La création de cette fondation s'inscrit dans la volonté de trois communes d'allier leurs potentialités, en vue d'offrir des places en EMS supplémentaires pour leur population et celles des régions avoisinantes. Les besoins en lits supplémentaires ont été mis en évidence grâce à des projections démographiques 1999-2005 établies par l'office cantonal de la statistique et à diverses études, qui ont conduit le Conseil d'Etat à demander la construction et la mise en exploitation de nouveaux EMS d'ici 2010.

Une telle collaboration intercommunale existe déjà entre les communes de Dardagny, Satigny et Russin qui avaient décidé de créer une telle fondation, qui a été approuvée par le Grand Conseil le 28 juin 1996. Elle a également pour vocation de loger et accueillir des personnes âgées.

S'agissant des statuts de la Fondation intercommunale Bardonnex, Carouge et Troinex pour le logement de personnes âgées il convient de préciser, en respectant le principe de l'autonomie communale (art. 2 de la loi sur l'administration des communes - B 6 05), que la réduction de capital, prévue à l'article 6, ne devrait intervenir que pour autant que les fonds propres de la fondation restent positifs. Pour ce qui est du fonctionnement du bureau défini de manière brève dans les statuts, il pourra être affiné par le

biais de règlements édictés par le Conseil de Fondation, conformément à l'article 13, alinéa 1, des statuts. Enfin, l'article 26 desdits statuts doit être compris en ce sens que la compétence de décider de la dissolution est régie par la loi sur les fondations de droit public (A 2 25), dont l'application est réservée; étant précisé que cette décision ne peut être initiée par un seul partenaire, mais uniquement par les trois partenaires.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.